

Commission de recours interne des EPF

Beschwerdekommision der
Eidgenössischen Technischen Hochschulen

Commissione di ricorso
dei politecnici federali

Appeals Commission of the
Swiss Federal Institutes of Technology

Procédure no BK 2023 24

Décision du 7 décembre 2023

Participants:

les membres de la commission Barbara Gmür ; présidente
Beatrix Schibli ; vice-présidente
Simone Deparis
Anne Dorthe
Jonas Philippe
Dieter Ramseier
Thomas Vogel

Secrétaire juridique Irène Vitous

en la cause

Parties **A.**_____

recourante

contre

Ecole polytechnique fédérale de Lausanne (EPFL),

intimée

Objet

**Non-entrée en matière sur une demande d'aménagement
des examens et échec à l'examen propédeutique**
(décisions de l'EPFL du 15 juin 2023 et du 31 juillet 2023)

Faits:

- A. A._____ (ci-après : la recourante) est étudiante à l'EPFL (ci-après également : l'intimée) en section Architecture depuis septembre 2022. Par courriel du 2 juin 2023 (doc. 6.1) adressé au Service des affaires estudiantines (ci-après : SAE), elle a déposé une demande d'aménagement pour les examens de la session d'été 2023 accompagnée d'une attestation médicale de sa médecin psychiatre. Elle a également sollicité une dérogation au délai de dépôt de dite demande, alléguant qu'un « workshop » de fin d'année prévu à Genève l'avait empêchée d'agir plus tôt et de pouvoir rencontrer sa psychiatre. Par courriel du 13 juin 2023 (doc. 6.2), elle s'est enquis du sort de ses demandes. Par courriel du 15 juin 2023 (doc. 6.3), le SAE a informé la recourante que la Commission des examens avait décidé de ne pas lui accorder de dérogation et que son dossier serait évalué lors de la prochaine séance de dite commission à la fin septembre. Le SAE a également demandé à la recourante de lui faire parvenir le formulaire idoine pour étayer sa demande d'ici au 17 septembre 2023. La recourante s'est présentée aux examens de la session d'été 2023. Par décision du 31 juillet 2023 rendue sous la forme d'un bulletin de notes (doc. 6.4), l'EPFL a prononcé son échec à l'examen propédeutique en raison d'une moyenne de 3.78 au bloc 1, tout en l'autorisant à se réinscrire au premier semestre.
- B. Par acte daté du 12 août 2023 (sceau postal : 19 août 2023), la recourante a déposé un recours (doc. 1 et annexes, doc. 1.1-1.4) auprès de la Commission de recours interne des EPF (ci-après : la CRIEPF) contre cette décision, tout en sollicitant « un réexamen de sa situation académique pour l'année 2022-2023 ». En substance, la recourante a contesté le refus de sa demande de dérogation au délai de dépôt de la demande d'aménagement des examens et a allégué que si les aménagements nécessaires avaient été mis en place, elle aurait sans aucun doute réussi son année propédeutique.
- C. Par décision incidente du 23 août 2023 (doc. 2), la CRIEPF a accusé réception du recours et a imparti un délai de 10 jours à la recourante pour produire la décision attaquée et s'acquitter d'une avance de frais de CHF 500.

- D. La recourante a versé l'avance de frais requise en date du 25 août 2023 (doc. 3). Par courrier du 29 août 2023 (doc. 4 et annexes, doc. 4.1 – 4.2) elle a produit un relevé des résultats daté du même jour.
- E. Par décision incidente du 31 août 2023 (doc. 5), la CRIEPF a imparti un délai de 30 jours à l'intimée pour déposer sa réponse.
- F. Dans sa réponse du 29 septembre 2023 (doc. 6 et annexes, doc. 6.1 – 6.7), l'EPFL a conclu au rejet du recours.
- G. La recourante a été invitée par la CRIEPF à déposer une éventuelle réplique dans un délai de 20 jours, par décision incidente du 3 octobre 2023 (doc. 7). Elle n'a à ce jour pas donné suite à cette invitation.
- H. Par décision incidente du 1^{er} novembre 2023 (doc. 8), la CRIEPF a informé les parties que l'instruction était close, sous réserve de déterminations spontanées des parties ou de mesures d'instruction complémentaires, et que la cause était gardée à juger.

Les autres allégations des parties seront examinées dans les considérants qui suivent, dans la mesure où elles sont déterminantes pour la décision.

La Commission de recours interne des EPF considère en droit:

1. Selon l'art. 37 al. 3 de la loi du 4 octobre 1991 sur les écoles polytechniques fédérales (loi sur les EPF ; RS 414.110), la CRIEPF statue sur les recours contre les décisions rendues par les EPF. Sont exceptées les décisions relevant de la loi du 14 mars 1985 sur la responsabilité de la Confédération, des membres de ses autorités et de ses fonctionnaires (LRCF ; RS 170.32).
2. En l'espèce, la recourante attaque la décision d'échec simple à l'examen propédeutique de l'EPFL du 31 juillet 2023 (doc. 6.4), qui est une décision au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA ; RS 172.021 ; cf. consid. 3.1.1 ci-dessous). La recourante possède la qualité pour recourir (art. 48 PA) et a respecté les délais ainsi que les prescriptions de forme (art. 50 al. 1 et 52 al. 1 PA). Le recours contre cette décision est donc recevable.
3. La recourante conteste également dans son recours le refus d'entrer en matière sur sa demande d'aménagement des examens qui lui a été signifié par courriel du SAE du 15 juin 2023 (doc. 6.3 ; cf. let. A de la partie « Faits » ci-dessus).
 - 3.1 Il convient d'examiner si ce courriel constitue une décision au sens de l'art. 5 PA.
 - 3.1.1 Aux termes de l'art. 5 al. 1 PA, sont considérées comme décisions les mesures prises par les autorités dans des cas d'espèce, fondées sur le droit public fédéral et ayant pour objet de créer, de modifier ou d'annuler des droits ou des obligations (let. a) ; de constater l'existence, l'inexistence ou l'étendue de droits ou d'obligations (let. b) ; de rejeter ou de déclarer irrecevables des demandes tendant à créer, modifier, annuler ou constater des droits ou obligations (let. c). L'art. 35 al. 1 PA précise que, même si l'autorité les notifie sous forme de lettre, les décisions écrites sont désignées comme telles, motivées, et indiquent les voies de droit. De jurisprudence constante, lorsqu'il s'agit de qualifier un acte de décision, le respect des exigences formelles prévues par l'art. 35 PA n'est pas déterminant, mais bien plutôt le fait que l'acte visé respecte les

conditions matérielles de l'art. 5 PA. Le contenu juridique réel d'un acte et ses caractéristiques structurelles sont déterminants pour sa qualification en tant que décision (interprétation objective), indépendamment de la volonté des parties. Dès lors, et conformément au principe de la confiance légitime, un acte doit être qualifié de décision lorsqu'il émane d'une autorité, est unilatéral et fondé sur du droit public, vise une situation individuelle et concrète, a pour objet de produire un effet juridique et est contraignant et exécutoire pour l'administré (cf. ATF 139 V 143 consid. 1.2, 139 V 72 consid. 2.2.1 ; ATAF 2016/28 consid. 1.4.1; arrêt du Tribunal administratif fédéral [TAF] A-527/2017 du 15 février 2018 consid. 1.2.3; UHLMANN in Praxiskommentar Verwaltungsverfahrensgesetz, 2e éd. 2016, ad. art. 5, n. 128s). Un courriel peut à ces conditions également être qualifié de décision (cf. ATAF 2021 IV/4 consid. 2-4 ; arrêt du TAF A-2237/2017 du 11 juillet 2017 consid. 2.2).

- 3.1.2 Dans sa réponse (doc. 6 p. 2), l'intimée relève que le courriel du 15 juin 2023 constitue manifestement une décision au sens de l'art. 5 PA, laquelle ne remplit toutefois pas toutes les exigences formelles y relatives et ne motive pas clairement les raisons pour lesquelles la demande d'aménagement des examens de la recourante a été rejetée.
- 3.1.3 La CRIEPF se rallie à cet avis. En effet, le courriel du 15 juin 2023 émane de l'EPFL, vise la situation individuelle et concrète de la recourante et a pour objet de produire un effet juridique contraignant pour celle-ci, soit celui de refuser de lui accorder une dérogation au délai de dépôt de sa demande d'aménagement des examens de la session d'été 2023. Il doit par conséquent être matériellement considéré comme une décision au sens de l'art. 5 PA, ceci quand bien même il n'est pas désigné comme décision, n'est pas motivé et n'indique pas de voies de droit.
- 3.2 Une notification irrégulière ne peut entraîner aucun préjudice pour les parties (art. 38 PA). Toutefois, conformément au principe de la bonne foi, une décision, fût-elle notifiée de manière irrégulière, peut entrer en force si elle n'est pas déférée au juge dans un délai raisonnable (cf. arrêts du TF 8C_188/2007 du 4 mars 2008 consid. 4.1.2; C_196/00 du 10 mai 2001 consid. 3a), lequel n'équivaut pas nécessairement au délai

légal de recours de 30 jours de l'art. 50 al. 1 PA (cf. arrêt du TAF A-7076/2014 du 1^{er} avril 2015 consid. 2.1).

3.2.1 En l'espèce, la recourante a pris connaissance du courriel du 15 juin 2023 au plus tôt le jour même. Compte tenu de la suspension du délai de recours durant les fêtes d'été (cf. art. 22a al. 1 let. b PA), le délai légal de 30 jours pour recourir est arrivé à échéance au plus tôt le 16 août 2023. La CRIEPF estime que le recours, remis le 19 août 2023 à la poste, doit, en l'absence d'indication de voies droit dans la décision attaquée, être considéré comme déposé à temps, soit dans un délai raisonnable, en application de l'art. 38 PA. Il est donc recevable sous cet angle.

3.2.2 La CRIEPF observe que le règlement de l'EPFL du 1^{er} juillet 2010 intitulé « Procédure pour l'aménagement de la formation pour les étudiants handicapés à l'EPFL » (ci-après : le règlement, LEX 2.6.5, applicable en l'espèce [cf. consid. 8. ci-dessous]) prévoit une procédure d'opposition à introduire dans un délai de 10 jours auprès du Service académique (cf. art. 4 al. 2) ; toutefois, une telle procédure concerne les décisions communiquées par écrit par le Service académique concernant les aménagements retenus. La situation de la recourante ne tombe pas dans ce cas de figure ; l'intimée ne le fait du reste pas valoir. En tout état de cause, la voie de l'opposition n'a pas été communiquée à la recourante dans le courriel du 15 juin 2023, de telle sorte qu'elle ne peut être retenue à son détriment.

3.3

3.3.1 L'intimée fait valoir que la recourante, en contestant le refus d'entrer en matière sur sa demande d'aménagement des examens, adopte un comportement contradictoire contrevenant au principe de la bonne foi. En effet, elle a manifestement accepté ce refus en ne le contestant pas après l'avoir reçu et en se présentant malgré tout à tous les examens de la session d'été 2023, ceci alors que l'art. 2 al. 5 du règlement dispose expressément qu'un résultat d'examen ne peut pas être annulé au motif qu'il n'était pas adapté au handicap si l'étudiant n'a pas requis à temps un aménagement. Ce n'est

qu'après avoir pris connaissance de ses résultats que la recourante a déposé un recours pour contester le refus d'entrer en matière sur sa demande d'aménagement.

- 3.3.2 Selon le principe ancré à l'art. 5 al. 3 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 [Cst., RS 101], les organes de l'Etat et les particuliers doivent agir de manière conforme aux règles de la bonne foi. La loyauté, qui doit régir tous les comportements juridiques, interdit tant à l'autorité qu'à l'administré d'adopter des comportements contradictoires (ZEN-RUFFINEN, Droit administratif, 2^{ème} éd. 2013, n. 329 p. 82). En cas de comportement contradictoire de la part de l'administré, le principe de la bonne foi peut aboutir à une dérogation au régime légal en sa défaveur (MOOR/FLÜCKIGER/MARTENET, Droit administratif, vol. I, 3^e éd. 2012, n. 6.4.3 p. 931).

Se pose la question d'un éventuel abus de droit de la recourante, qui conteste dans son recours une décision à laquelle elle s'est de prime abord soumise en se présentant aux examens de la session d'été 2023 sans bénéficier d'aménagement.

Une réponse positive à cette question pourrait entraîner l'irrecevabilité du recours (cf. MOOR/FLÜCKIGER/MARTENET, op. cit., n. 6.4.3 p. 932, citant les ATF 101 Ia 238 p. 241, 115 Ia 392 p. 397, et 118 Ia 415 p. 418; cf. également l'arrêt du TF 4_A 500/2015 du 18 janvier 2017 consid. 3.4).

- 3.3.3 En l'espèce, comme vu au consid. 3.2.2 ci-dessus, la recourante a contesté la décision de refus d'entrer en matière sur sa demande d'aménagement des examens dans un délai raisonnable suivant sa notification, ce qui ne saurait *a priori* être qualifié d'abusif. Il convient également de tenir compte du fait que la décision du SAE lui a été communiquée le 15 juin 2023, soit 4 jours avant le début de la session d'examens démarrant le 19 juin 2023 (cf. doc. 6.6), alors qu'elle avait déposé sa demande le 2 juin 2023. Il restait ainsi très peu de temps à la recourante pour prendre les décisions adéquates quant à ses examens.

La question d'un comportement contradictoire entraînant potentiellement l'irrecevabilité du recours contre la décision de refus d'entrer en matière du SAE du 15 juin 2023 n'a toutefois pas à être définitivement tranchée en l'espèce. En effet, même

recevable, le recours contre la décision précitée devrait de toute façon être rejeté pour les motifs exposés dans les considérants qui suivent.

4. La procédure étant régie par la maxime inquisitoire, la CRIEPF constate les faits d'office et apprécie librement les preuves ; s'il y a lieu, elle procède à l'administration des preuves par le biais de documents, de renseignements des parties ou de tiers, de visites des lieux ou d'expertises (cf. art. 12 PA et art. 40 de la loi de procédure civile fédérale du 4 décembre 1947 [PCF ; RS 273], applicable par renvoi de l'art. 19 PA).

En outre, la CRIEPF applique le droit d'office, sans être liée par les motifs invoqués à l'appui du recours (art. 62 al. 4 PA) ni par l'argumentation juridique développée dans la décision attaquée (cf. MOOR/POLTIER, Droit administratif, vol. II, 3^e éd. 2011, n. 2.2.6.5; MOSER/BEUSCH/KNEUBÜHLER, Prozessieren vor dem Bundesverwaltungsgericht, 3^e éd. 2022, n. 2.165). En principe, la CRIEPF se limite cependant à l'examen des griefs soulevés et n'examine les questions de droit non invoquées que dans la mesure où les arguments des parties ou le dossier l'y incitent (ATF 135 I 91 consid. 2.1 et 122 V 11 consid. 1b; ATAF 2009/57 consid. 1.2 et 2007/27 consid. 3.3).

5. En matière de résultats d'examens et de promotions, la CRIEPF examine la décision attaquée avec la cognition suivante : la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (art. 49 let. a PA), ainsi que la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 49 let. b PA). Le grief de l'inopportunité (art. 49 let. c PA) invoqué contre des résultats d'examens n'est cependant pas recevable (art. 37 al. 4 de la loi sur les EPF).
6. Il s'agit en l'espèce de déterminer si c'est à bon droit que l'intimée a refusé d'entrer en matière, par courriel du 15 juin 2023, sur la demande d'aménagement des examens de la recourante. Au vu des arguments du recours, la réponse à cette question est de nature à sceller l'issue du recours contre la décision d'échec simple au cycle propédeutique notifiée par l'EPFL à la recourante.

7. Sur le plan formel, comme le relève l'intimée (cf. consid. 3.1.2 ci-dessus), la décision du SAE du 15 juin 2023 n'est pas motivée.
- 7.1 L'obligation pour l'autorité de motiver sa décision, que la jurisprudence a déduite du droit d'être entendu (consacré à l'art. 29 al. 2 Cst. et concrétisé à l'art. 35 PA), doit permettre à son destinataire d'en comprendre le sens et la portée et, le cas échéant, de l'attaquer en toute connaissance de cause. Le droit d'obtenir une décision motivée est de nature formelle. Sa violation entraîne en principe l'annulation de la décision attaquée, indépendamment du point de savoir si cette violation a eu une influence sur l'issue de la cause. Une éventuelle violation du droit d'être entendu peut exceptionnellement être réparée – motif pris du principe de l'économie de procédure – lorsque l'autorité inférieure a pris position sur les arguments décisifs dans le cadre de la procédure d'échange d'écritures et que le recourant a pu se déterminer librement à ce sujet (ATAF 2012/24 consid.3.4, 2008/47 consid. 3.3.4 ; arrêts du Tribunal administratif fédéral C-1412/2012 du 5 août 2014 consid. 3.1, D-1991/2014 du 7 juillet 2014 consid. 5.3, et jurisp. cit.).
- 7.2 En l'espèce, l'EPFL a motivé son refus d'entrer en matière sur la demande d'aménagement des examens de la recourante dans sa réponse et a fourni une prise de position détaillée du SAE à ce sujet (cf. consid. 9.2 ci-dessous ; doc. 2 p. 2s et doc. 6.7).
- 7.3 La recourante n'invoque pas la violation de son droit d'être entendue. L'occasion lui a été donnée de se déterminer dans le cadre de sa réplique, sans qu'elle n'en fasse toutefois usage. Compte tenu de ces circonstances, la CRIEPF estime que le vice de procédure découlant de l'absence de motivation de la décision du 15 juin 2023 doit exceptionnellement être considéré comme réparé.
8. Ceci étant dit, il y a lieu de poser le cadre de légal de la demande d'aménagement de la recourante.

La loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (LHand, RS 151.3), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2004, est notamment applicable à la formation et à la formation continue (cf. art. 3 let. f LHand). Sur ce fondement, l'ordonnance sur le contrôle des études menant au bachelor et au master à l'EPFL (ordonnance sur le contrôle des études à l'EPFL, RS 414.132.2) prévoit, à son art. 12, que si un candidat en situation de handicap en fait la demande au début de l'année académique, l'école fixe un déroulement d'épreuve adapté à son handicap et décide de l'utilisation de moyens auxiliaires ou de l'assistance personnelle nécessaires.

Dans ce contexte, la direction de l'EPFL a adopté, le 1^{er} juillet 2010, un règlement intitulé « Procédure pour l'aménagement de la formation pour les étudiants handicapés à l'EPFL » (ci-après : le règlement, LEX 2.6.5). Selon l'art. 2 al. 1 de ce règlement, un étudiant peut demander à ce que la forme ou le déroulement de futures épreuves soient adaptés à son handicap ou que ses études soient aménagées en conséquence. Il doit pour ce faire déposer une requête au Service académique ou directement auprès du SAE. Conformément à l'art. 2 al. 3, l'étudiant présente sa requête le plus tôt possible mais au plus tard au début de l'année académique pour l'aménagement des enseignements, et au plus tard deux mois avant la date des épreuves pour l'aménagement de celles-ci. L'étudiant porte les conséquences d'une requête tardive (art. 2 al. 4). Le résultat d'un examen ne peut pas être annulé au motif qu'il n'était pas adapté au handicap si l'étudiant n'a pas requis à temps un aménagement (art. 2 al. 5).

Le site internet de l'EPFL contient une page dédiée aux demandes d'aménagement des cours ou des examens (www.epfl.ch > Education > Gestion des études > Absences et aménagements spéciaux > Aménagements des cours et/ou des examens, page consultée en novembre 2023). Cette page distingue les demandes d'aménagement « standard » des demandes d'aménagement « d'urgence suite à un accident », concernant les cas d'accident, de maladie chronique subite et d'incapacité soudaine réduisant la capacité à mener les examens. Elle indique les délais de dépôt des demandes d'aménagement « standard » pour les épreuves de semestre et de session, de même que les documents à joindre à toute demande, soit un formulaire complété et signé par le requérant ainsi qu'un rapport du spécialiste suivant celui-ci. Le délai pour

le dépôt des demandes d'aménagement standard des examens de session du semestre de printemps 2022-2023 était fixé au 1^{er} mai 2023 (doc. 6.5). S'agissant des demandes d'aménagement d'urgence suite à un accident, aucun délai n'est mentionné. Il est à cet égard précisé qu'un aménagement temporaire peut être mis en place dans la mesure des possibilités, lequel ne peut toutefois être garanti par l'EPFL pour des raisons organisationnelles.

9.

9.1 En l'espèce, la recourante expose qu'à la suite d'une aggravation de son état de santé pendant les examens du premier semestre de l'année académique 2022 – 2023 – auxquels elle s'est présentée malgré une incapacité attestée de travail entre le 23 et le 31 janvier 2023 (cf. doc. 1.2 – 1.3), leur report à l'année suivante étant inenvisageable pour elle –, elle a entamé dès janvier 2023 un suivi psychothérapeutique hebdomadaire ainsi que plusieurs séries d'évaluations psycho-cognitives. A la suite d'un bilan psycho-cognitif établi en avril [recte : mars] 2023 (cf. doc. 1.4), elle a immédiatement contacté sa psychiatre afin que celle-ci établisse un certificat médical devant lui permettre de solliciter des aménagements pour la session d'été 2023. En raison des vacances de Pâques et de son programme d'études chargé, il lui aurait été impossible d'obtenir un rendez-vous d'urgence auprès de sa psychiatre. Elle n'a ainsi obtenu le rapport de sa psychiatre que le 29 mai 2023, soit 28 jours après l'échéance du délai pour déposer une demande d'aménagement des examens. Elle a déposé une telle demande aussitôt, et n'a reçu une réponse – négative – que le 15 juin 2023, soit quelques jours avant le début des examens, après une relance de sa part le 13 juin 2023. Le refus de dérogation serait injustifié étant donné « la teneur urgente et démontrée » de son dossier médical. La recourante invoque les longs délais de réalisation de tests psychologiques et d'obtention de rendez-vous auprès de médecins psychiatres. Elle allègue également avoir manqué de temps durant les épreuves en raison de ses troubles psychologiques, situation que les aménagements légitimement requis auraient permis d'éviter. La recourante a notamment produit à l'appui de son recours le document joint à sa demande d'aménagement des examens du 2 juin 2023, soit une attestation médicale établie le 29 mai 2023 par sa médecin psychiatre, la doctoresse B._____, dont il ressort

qu'elle est depuis plusieurs années au bénéfice d'un suivi spécialisé et présente un trouble hyperkinétique avec perturbation de l'activité et de l'attention ; dans ce contexte, des adaptations lors des examens telles que l'octroi de temps supplémentaire et la mise à disposition d'une place dans une position calme seraient adéquates. La recourante a également produit un bilan psychologique établi le 24 mars 2023 par Mmes C._____ et D._____, psychologues FSP, dont il ressort qu'elle présente un fonctionnement à haut potentiel intellectuel ainsi que des signes anxieux-dépressifs modérés à sévères altérant ses capacités cognitives.

- 9.2 Dans sa réponse, l'intimée se réfère à l'art. 12 de l'ordonnance sur le contrôle des études à l'EPFL, au règlement ainsi qu'aux informations topiques mentionnées sur son site internet (cf. consid. 8. ci-dessus). Elle relève qu'il ressort du certificat médical du 29 mai 2023 établi par la doctoresse B._____ que la recourante est suivie médicalement depuis plusieurs années, ce qui exclut le caractère urgent de sa demande. La recourante aurait pu s'informer et entreprendre les démarches nécessaires auprès du SAE dès l'établissement du bilan psychologique du 24 mars 2023, quitte à informer le service précité qu'elle obtiendrait un nouveau certificat médical ultérieurement. Sa requête déposée le 2 juin 2023 – au demeurant incomplète puisqu'elle ne comportait pas le formulaire requis – était donc tardive et elle doit assumer les conséquences de son inaction, conformément à l'art. 2 al. 4 du règlement, ce malgré la situation particulièrement éprouvante dans laquelle elle s'était trouvée ces derniers mois.

C'est également en substance le point de vue soutenu par M. E._____, responsable ad interim du SAE, dans sa prise de position du 27 septembre 2023 (doc. 6.7). Le prénommé précise que les délais fixés pour la soumission des demandes d'aménagement des examens sont cruciaux pour garantir une planification efficace et équitable du processus et que le SAE doit s'en tenir aux échéances fixées pour maintenir une équité et une cohérence pour tous les étudiants.

- 9.3 La CRIEPF se rallie à l'argumentation convaincante de l'intimée s'agissant de la tardiveté de la requête de la recourante. Le règlement (LEX 2.6.5), publié sur le site internet de

l'EPFL (www.epfl.ch > Education > Gestion des études > Absences et aménagements spéciaux > Aménagements des cours et/ou des examens > Textes légaux) est opposable à celle-ci, de même que le délai au 1^{er} mai 2023 pour le dépôt des demandes d'aménagement standard pour la session d'été 2023 précisé sur le site internet de l'EPFL en application de ce règlement. La session d'été débutant le 19 juin 2023 (cf. doc. 6.6), un tel délai est parfaitement justifié par des motifs organisationnels et d'égalité de traitement entre les étudiants. Rien ne permet de retenir que la recourante se trouvait dans une situation d'incapacité soudaine permettant de déroger exceptionnellement au délai de dépôt d'une demande d'aménagement, étant au bénéfice d'un suivi spécialisé et régulier de longue date par un médecin psychiatre pour ses troubles psychiques (cf. doc. 1.1 et 1.2). Ayant déjà rencontré des difficultés durant la session d'hiver 2022-2023 en raison de ses troubles psychologiques (cf. consid. 9.1 ci-dessus), il lui aurait été loisible, en faisant preuve de la diligence requise par les circonstances, de s'informer et d'entreprendre dès ce moment des démarches auprès de son médecin psychiatre pour obtenir un rapport étayant une demande d'aménagement pour la session d'examen suivante, ce indépendamment de l'établissement d'un nouveau bilan psychologique. La recourante ne peut dès lors être considérée comme ayant été empêchée sans faute de sa part de déposer à temps sa demande. Ceci exclut la restitution de délai au sens de l'art. 24 PA, laquelle n'est possible que lorsque le requérant ou son mandataire a été empêché, sans faute de sa part, d'agir dans le délai fixé, et a accompli l'acte omis dans un délai de 30 jours à compter de celui où l'empêchement a cessé ainsi que déposé une demande motivée de restitution. La CRIEPF relève encore que le bilan psychologique du 24 mars 2023 mentionné par la recourante dans son recours – présenté par celle-ci comme un préalable nécessaire à l'établissement d'un rapport médical devant étayer sa requête d'aménagement des examens (cf. doc. 1 p. 2) – n'a pas été produit à l'appui de sa requête d'aménagement ni n'est mentionné dans le rapport médical du 29 mai 2023 établi par la doctoresse B._____, de telle sorte qu'il n'apparaît pas déterminant et ne saurait en tout état de cause pas justifier le dépôt tardif de ladite requête.

10. Il s'ensuit que c'est à juste titre que l'EPFL n'est pas entrée en matière sur la requête d'aménagement de la recourante du 1^{er} juin 2023. Le recours contre cette décision doit donc être rejeté.

11. La recourante ne conteste pas la décision d'échec du 31 juillet 2023 pour un motif indépendant de la décision de l'EPFL quant à sa demande d'aménagement des examens. La CRIEPF ne peut dès lors que constater qu'au vu des résultats de la recourante au bloc 1, c'est à juste titre que l'intimée a prononcé son échec simple à l'examen propédeutique (cf. art. 22 al. 1 let. b et art. 23 al. 1 de l'ordonnance sur le contrôle des études à l'EPFL).

Par conséquent, le recours contre cette décision doit être rejeté également.

12. La procédure est gratuite en matière de litiges liés aux inégalités subies par des personnes handicapées dans l'accès à la formation ou à la formation continue (art. 10 al. 1 LHand). Dans ces conditions, indépendamment de l'issue du présent litige, il ne doit pas être perçu de frais de procédure.

Il ne se justifie par ailleurs pas d'accorder de dépens à la recourante, qui succombe (cf. art. 64 al. 1 PA *a contrario*). En tant qu'autorité fédérale partie, l'intimée n'a pas droit à une indemnité (art. 8 al. 5 de l'ordonnance sur les frais et indemnités en procédure du 10 septembre 1969 [RS 172.041.0] applicable par renvoi de l'art. 22 de l'ordonnance sur la CRIEPF du 1^{er} octobre 2021 [RS 414.110.21]).

Par ces motifs, la Commission de recours interne des EPF décide:

1. Le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable.
2. Il n'est pas perçu de frais de procédure.
3. L'avance de frais de CHF 500 versée par la recourante le 25 août 2023 lui est restituée. La recourante est invitée à communiquer, de préférence au moyen d'un bulletin de versement, les coordonnées exactes du compte sur lequel la somme pourra être versée.
4. Il n'est pas alloué de dépens.
5. La présente décision est notifiée par écrit aux parties, avec avis de réception. Les ch. 2 et 3 du dispositif sont communiqués à la section des finances du Conseil des EPF.

Au nom de la Commission de recours interne des EPF

La présidente :

La secrétaire juridique :

Barbara Gmür

Irène Vitous

Voies de droit :

Conformément à l'art. 50 PA, la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de **30 jours** dès sa notification. Le recours sera adressé au Tribunal administratif fédéral, case postale, 9023 St-Gall. Il doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire. La décision attaquée ainsi que les pièces invoquées comme moyens de preuve seront jointes au recours (art. 52 PA).